

Arrêt

n° 227 953 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / III

- En cause :**
1. X
 2. X
 3. X, représentée par sa mère X
 4. X, représentée par sa mère X
 5. X, représentée par sa mère X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. de CRAYENCOUR
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014, par Mme X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses filles mineures X, X et X, ainsi que de sa petite-fille X, qui déclare être tous de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 27 juin 2014, déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. de CRAYENCOUR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes, à l'exception de la troisième qui n'était pas encore née, sont arrivées sur le territoire belge en 2005 et ont introduit une demande d'asile, qui a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 octobre 2005.

Le 11 janvier 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la cinquième partie requérante, alors âgée de 9 ans.

La partie défenderesse a déclaré cette demande recevable le 11 février 2011.

Le 28 novembre 2013, la troisième partie requérante est née à Bruxelles.

Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée le 3 septembre 2014, est motivée comme suit :

« *Motifs:*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [L., S.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de l'état de santé de sa fille [L. C.] qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 24.06.2014 (remis à la mère de la requérante sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de Lulea Cristina ne l'empêche pas de voyager à condition d'être accompagnée par un tiers et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier les intéressés du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

2. Questions préalables.

2.1. Reprise d'instance

Les deuxième et quatrième parties requérantes ont atteint l'âge de dix-huit ans respectivement les 12 janvier 2015 et 7 juillet 2017, et ont repris dès lors l'instance en leur nom personnel à ces dates pour ce qui les concerne et s'agissant en outre de la deuxième partie requérante, en ce qui concerne sa fille mineure, étant la troisième partie requérante.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. La partie défenderesse a soulevé à l'audience le défaut d'intérêt au recours en ce qui concerne les première, quatrième et cinquième parties requérantes en ce que, selon ses informations, elles auraient quitté le territoire belge en 2015. La partie défenderesse a déposé en ce sens une copie d'un courrier interne à l'Office des étrangers datant du 12 mai 2015 qui indique que selon les informations de l'OIM, ces personnes ont quitté librement le territoire belge le 13 avril 2015 à destination de Bucarest et qu'elles ne résident plus en Belgique.

La partie défenderesse estime en outre que la deuxième partie requérante, qui quant à elle ne serait pas retournée dans son pays d'origine, ne justifierait toutefois pas d'un intérêt à poursuivre, seule, la procédure, n'étant pas malade.

A l'audience, le conseil des parties requérantes, les représentant, a signalé ne pas être au courant du retour de certaines parties requérantes au pays d'origine et, en tout cas, ignorer la durée qu'aurait eu ce séjour à l'étranger. Il signale qu'il n'y a en tout cas pas eu d'interruption des soins, s'agissant de la cinquième partie requérante.

Le Conseil estime qu'il n'est pas établi à suffisance que les première, quatrième et cinquième parties requérantes auraient quitté volontairement le territoire belge, la partie défenderesse s'étant contentée de déposer un courrier interne, qui se réfère à des informations de l'OIM, lesquelles ne sont pas produites. L'exception doit dès lors également être rejetée s'agissant de la deuxième partie requérante.

2.2.2. La partie défenderesse a également estimé que les première et cinquième parties requérantes ne justifiaient pas d'un intérêt suffisant au recours, en raison d'un titre de séjour obtenu en 2018, après que le Conseil ait soulevé cette question à l'audience. Le conseil des parties requérantes s'est référé à ses écrits à ce sujet.

Le Conseil observe que la première partie requérante a bénéficié d'un titre de séjour en tant que citoyenne européenne, demandeuse d'emploi, et que la cinquième partie requérante, soit l'une de ses filles, séjournait légalement en Belgique par voie de conséquence, en tant que membre de famille. Il a été mis fin à ces séjours par une décision du 21 septembre 2018. Il n'est pas contesté que la cinquième partie requérante est lourdement handicapée et que son état de santé requiert des soins, même si la position de la partie défenderesse diverge de celle des parties requérantes sur la question de la disponibilité des soins médicaux et du suivi requis dans le pays d'origine. Il convient également de relever qu'en application du paragraphe 3, 5°, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que « *le délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », la cinquième partie requérante ne pourrait plus solliciter une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué.

Eu égard aux circonstances de la cause, le Conseil estime que la cinquième partie requérante justifie d'un intérêt au recours. Il en va de même de la première partie requérante, dont la présence auprès de sa fille a été jugée nécessaire par le fonctionnaire médecin dans son avis qui fonde la décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la « *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25.12.1980 et du principe général de motivation adéquate des décisions. Violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance. Erreur manifeste d'appréciation. Violation de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980.*

Elle développe ce moyen en quatre branches.

La quatrième branche, qui conduit à l'annulation de l'acte attaqué, est libellée comme suit :

« Quatrième branche :

En ce que l'avis du médecin-conseiller sur lequel se base la décision contestée prétend à l'accessibilité des soins et du suivi nécessaire à [C. L.] sur base de documents qui consacrent l'*intention* du gouvernement roumain de palier les discriminations dont sont victimes les Roms, et qui sont donc avérées et reconnues par les autorités roumaines elles-mêmes ;

Alors que ces documents démontrent justement que ces discriminations existent, puisque le gouvernement se trouve acculé à rédiger des mémorandi sur les moyens de juguler les inégalités en énonçant des grands principes sans aucune solution pratique et réalisable

Il a été évoqué dans la demande que l'origine ethnique de la famille [L.], outre quelle en fait une famille encore plus vulnérable du fait de leur propension à la vie nomade et leurs difficultés d'adaptation et d' « intégration » dans tous les pays où ils se réfugient, est source de discriminations importantes partout dans le monde et de manière particulièrement accrue dans les Balkans et en Roumanie, de manière telle que l'accessibilité des soins en Roumanie pour les Roms ne peut être analysée sans avoir égard aux difficultés particulières qui se posent pour des personnes d'origine Rom.

Cristina cumule en quelque sorte les difficultés d'adaptation puisqu'elle appartient à *tous* les groupes précarisés et vulnérables en même temps !

C'est une enfant, de sexe féminin, d'origine Rom, extrêmement précaire financièrement et socialement, aveugle, lourdement handicapée physiquement et souffrant de retard mental.

Cela est source de discriminations extrêmes pour elle en Roumanie, non seulement à son égard personnellement mais aussi vis-à-vis de toute sa famille, composée exclusivement de femmes, sachant en plus que sa maman [L. S.] est en dépit des cours d'alphabétisation qu'elle suit courageusement depuis quelques années encore presque totalement analphabète.

A l'appui de la demande de régularisation, la partie requérante faisait donc état des différents rapports d'ONG internationalement reconnues pour leur expertise en la matière, telles Amnesty International, qui revient fréquemment sur les mauvais traitements dont sont victimes les Roms de Roumanie.

De surcroît, la demande initiale faisait état du fait que 40% des Roms de Roumanie vivent dans une précarité impressionnante, avec moins de 2,15€ par jour, ce qui explique les vagues de migration de Roms vers tous les pays d'Europe occidentale.

La santé physique des Roms est bien plus mauvaise que celle du reste de la population en Europe, et leur espérance de vie est de **15 ans de moins** que le reste de la population roumaine.

La partie adverse ne conteste formellement aucun de ces arguments et ne remet pas en cause la réalité des rapports déposés, leur pertinence, ou leur autorité.

Elle se contente d'évacuer ces objections en prétextant que ces données n'ont qu'un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante, ce qui est totalement faux.

Premièrement, l'origine Rom de la famille [L.] n'est absolument pas contestée par la partie adverse et les discriminations à l'égard des Roms de Roumanie les concerneiraient donc directement en cas de retour, discriminations qui seraient d'autant plus criantes que madame [L.] est analphabète et que [C.] est lourdement handicapée. Et deuxièmement, la famille [L.] a justement, comme il a été expliqué dans la demande, fini par trouver refuge en Belgique après avoir fui justement les

discriminations dont elle était directement victime en Roumanie. C'est précisément la précarité et le refus de prise en charge de la petite [C.] qui a poussé Madame [L.] à fuir la Roumanie, espérant trouver en Belgique un meilleur accueil et une plus grande humanité dans les soins à apporter à sa fille.

Les rapports sur lesquels se base la partie adverse pour contester les difficultés accrues des Roms de Roumanie pour avoir accès aux soins de santé (et il est question de *tous* les soins de santé, y compris les soins les plus élémentaires, sans que la situation particulière d'une enfant lourdement handicapée et donc nécessitant des soins beaucoup plus nombreux et coûteux ne soit évoquée, alors que les difficultés auxquelles elle se heurterait seraient évidemment d'une toute autre mesure que celles auxquelles se mesurent tous les Roms de Roumaine ayant besoin d'un accès aux soins de santé et d'hygiène de base...)

A cet égard, l'allusion faite par la partie adverse à la possibilité par la maman de Cristina, Madame [L. S.], d'entrer dans le régime des bénéficiaires d'assurance sociale roumaine visant les personnes exerçant une activité salariée, uniquement sur base du fait que madame [L.] serait « en âge de travailler » sans aucun égard à sa situation personnelle et au fait qu'elle n'a, comme Rom, jamais décroché un emploi salarié de sa vie et qu'elle est analphabète, cette affirmation est totalement désincarnée et n'a aucunement égard aux éléments concrets du dossiers tels qu'ils ont été présentés clairement et pièces à l'appui par la requérante.

De même, l'allusion à un régime universel de dispense de soins gratuits à la population vient directement en contradiction avec les éléments produits ensuite par la partie adverse elle-même lorsqu'elle produit des rapports d'intention des autorités roumaines destinés à palier les discriminations faites aux Roms qui les excluent de facto de tout accès aux soins de santé, au point d'alerter les autorités roumaines et de les forcer à rédiger des rapports d'*intentions* destinés à palier aux problèmes graves de discrimination auxquels font face les Roms.

A cet égard, la requérante renvoie à larrêt du Conseil n° 128.408 du 29.08.2014 selon lequel :

« En l'espèce, le Conseil constate, ainsi que le relève la partie requérante, que les informations découlant de la source invoquée par la partie défenderesse renseignent une volonté, émanant du Collectif National des Médecins Généralistes du Maroc, de valoriser et de développer le rôle du médecin généraliste au sein de la société marocaine, suite à une prise de conscience des différents problèmes affectant ledit domaine médical.

Si cet article indique que des initiatives en ce sens ont pu voir le jour, telles qu'une formation continue, il ne donne toutefois aucune indication sur le caractère suffisant ou non du nombre de médecins généralistes au Maroc, alors qu'un déficit à cet égard avait clairement été invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Il s'ensuit que les informations figurant au dossier administratif et sur lesquelles le médecin conseil, et ensuite la partie défenderesse, se sont fondés ne permettent nullement d'établir la considération selon laquelle le suivi par des médecins généralistes requis par l'état de santé de la partie requérante est disponible au Maroc, mais également qu'il n'a pas été répondu à un argument essentiel de la partie requérante.

(...)

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision s'agissant de la disponibilité du suivi de la pathologie de la partie requérante par des médecins généralistes dans son pays d'origine, en sorte que le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. »

Même les allusions aux médiateurs de santé, supposés permettre à la population Rom de se procurer des documents d'identité nécessaires à l'obtention des soins de santé, sont dépourvues dans le cas qui est exposé dans le présent recours de tout réalisme. Non seulement l'existence même de ces médiateurs de santé est révélatrice des difficultés d'accès des Roms aux soins de santé, **la partie adverse faisant état de « nombreux » problèmes de santé de cette population et de problèmes d'accès aux soins de santé aux communautés roms**, mais la situation

concrète de madame [L.], qui a quitté la Roumanie depuis plus de dix ans et est complètement analphabète, ne lui permet pas d'espérer obtenir une aide effective des médiateurs de santé et encore moins de servir utilement d'interface pour permettre à sa fille lourdement handicapée et aveugle d'y avoir accès.

Enfin, l'argument selon lequel [C.] peut voyager puisqu'elle a été en mesure de faire le voyage jusqu'en Belgique est totalement inadéquat et fait également fi des indications clairement établies par les médecins selon lesquelles l'état de Cristina et en particulier sa motricité s'est lourdement aggravé au fil du temps, sans compter le caractère nettement plus hasardeux d'un voyage avec une adolescente aveugle et polyhandicapée comparé au voyage avec une toute petite fille atteinte des mêmes affections ! »

La partie requérante conclut sur les quatre branches de son premier moyen, en ces termes :

Sur ces différents points, la décision contestée manque en droit et doit être annulée.

En effet, la partie adverse n'a pas procédé à un examen soigneux des éléments du dossier qui lui étaient soumis et viole ses obligations telles que listées à l'intitulé du présent chapitre.

Force est donc de constater que la partie adverse ne démontre pas avoir accompli un examen scrupuleux et détaillé de la situation générale de la requérante. Par ces motifs, la décision contestée manque à l'exigence de prudence, de bonne foi et de soin qui doit présider à sa motivation, et cette motivation insuffisante ne permet pas d'expliquer à suffisance la décision prise.

La motivation est dès lors erronée et lacunaire, puisqu'elle ne tient pas compte de données, pourtant essentielles, de la cause.

Ainsi, la décision entreprise perd manifestement de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », A.P.T., 1999, p. 268, n°8).

En l'absence d'une telle rigueur, ou à tout le moins d'une justification objective pour écarter les conclusions du médecin de la requérante, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivée, en ce sens qu'elle ne permet pas l'intéressée de comprendre les raisons de la décision négative qui lui a été notifiée.

Dès lors, la motivation de la décision contestée manque en droit sur ces points, puisque la partie adverse n'a pas procédé à un examen soigneux des éléments du dossier qui lui était soumis.

Force est donc de constater que la partie adverse ne démontre pas avoir accompli un examen scrupuleux et détaillé de la situation générale de la requérante. Par ces motifs, la décision contestée manque à l'exigence de prudence, de bonne foi et de soin qui doit présider à sa motivation, et cette motivation insuffisante ne permet pas d'expliquer à suffisance la décision prise.

La motivation est dès lors erronée et lacunaire, puisqu'elle ne tient pas compte de données, pourtant essentielles, de la cause.

Ainsi, la décision entreprise perd manifestement de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », A.P.T., 1999, p. 268, n°8).

Une application correcte et confirme de l'article 9 *ter* de la loi du 15.12.1980 à la situation présentée à la partie adverse en l'espèce aurait du conduire à une décision d'octroi du séjour, puisque :

- Les affections dont souffre Cristina ne sont pas contestées ni la nécessité pour sa survie dans la dignité de soins adéquats
- La disponibilité de ces soins avérés nécessaires n'est pas valablement établie par la partie adverse
- L'accessibilité de des soins pour Cristina est clairement mise en péril par son appartenance à la communauté Rom, sans que la partie adverse n'ait pu développer dans son argumentaire ou dans les pièces du dossier administratif la preuve du contraire, apportant même au contraire de l'eau au moulin de la requérante par le biais des rapports d'intention des autorités roumaines destinés à chercher des solutions aux discriminations dont sont victimes les Roms de Roumanie ».

4. Réponse de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, sur la quatrième branche du premier moyen, que « [q]uant à l'accessibilité des soins en Roumanie, il ne peut être fait grief à la partie adverse et à son médecin fonctionnaire de ne pas avoir procédé à un examen suffisant en ne tenant pas compte du fait qu'elle est d'origine Rom et qu'en Roumanie, il existe des traitements discriminatoires à l'égard de son groupe ethnique. En effet, il ressort de l'avis du 24 juin 2014 du médecin fonctionnaire qu'un examen raisonnable de ces éléments a été fait. »

Après avoir reproduit le passage de l'avis du fonctionnaire médecin afférent à l'examen de l'accessibilité des soins requis, la partie défenderesse expose que « [I]les critiques développées dans cette branche visent à ce que la partie adverse donne les motifs des motifs retenus par elle. La requérante tente de prendre le contre-pied de cette motivation en alléguant que s'ajoute à la situation discriminatoire en raison de son origine ethnique sa situation de femme analphabète, sans formation. Or elle indique suivre une formation en Belgique en produisant des attestations en ce sens ce qui constitue un plus qu'elle n'avait pas avant son départ de Roumanie, ce qui lui permettrait de travailler. Aussi l'handicap de sa fille ne peut être considéré comme un frein à l'accessibilité des suivis tel que démontrée par les informations auxquelles se réfère la partie adverse et qui sont contenues dans le dossier administratif. La requérante ne peut contester qu'il y a des efforts consentis par les autorités roumaines tendant à ce que les Roms ne soient plus discriminés comme cela ressort des informations auxquelles renvoie la partie adverse. Rien n'établit en outre que la requérante sera personnellement victime de pareille discrimination. »

Elle cite enfin l'extrait suivant de l'arrêt n° 82 022 prononcé le 31 mai 2012 par le Conseil :

« (...)

En outre, en ce que la partie requérante fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder aux investigations nécessaires pour pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve des éléments qu'elle allègue, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) ».

5. Discussion.

5.1. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et*

l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le cinquième alinéa indique que « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'avis du fonctionnaire médecin, lequel a conclu à l'accessibilité des soins requis sur la base des considérations suivantes :

« Accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine

Il résulte de la consultation du site du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (1) qu'il existe un régime d'assurance sociale visant toutes les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée et couvre contre les risques habituels à savoir : la vieillesse, la maladie-maternité (prestations en espèces), les accidents du travail, l'invalidité, le décès. Etant donné que la mère de l'enfant malade, [L. S.], est en âge de travailler et que rien ne démontre qu'elle ne pourrait exercer une activité professionnelle et donc bénéficier d'une assurance sociale.

Notons par ailleurs que les soins sont dispensés gratuitement à l'ensemble de la population dans le cadre d'un régime universel.

Le conseil de l'intéressée met en exergue les discriminations envers les Roms notamment dans le cadre de l'accès à la santé. A l'appui de ses assertions, il cite un rapport d'Amnesty International « Traité comme des moins que rien en Roumanie, des maisons des roms sont détruites et leur santé est menacée ». Le conseil de l'intéressée précise que le peuple Roms subi des discriminations, des mauvais traitements et la précarité de 40% des Roms. ». Ces arguments ne peuvent pas être pris en compte car ils ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante. (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En outre l'intéressée ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien ses allégations de sorte que ces arguments ne peuvent être retenus (CCE n°23.771 du 26.02.2009).

De plus, notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont il dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Mùslim/Turquie, § 68).

Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.

Toutefois, il convient de noter que la problématique de la discrimination des tziganes ou Roms a fait l'objet de plusieurs projets tels que la « Stratégie du Gouvernement roumain pour améliorer la situation des rom, Nr.430/2001 (2) ou le « programme de la décennie pour l'inclusion des rom pour 2005-2015 » (3). Lors de la conférence qui s'est tenue le 13/12/2005 à Bucarest dans le cadre de la décennie pour l'inclusion des Rom et

portant sur les projets et politiques et leur impact sur la santé des roms, le président de la « National House of Health Insurance » relève qu'il n'y a pas de discrimination concernant l'accès aux services de santé publique pour toutes les personnes vivant en Roumanie. Il constate néanmoins des difficultés pour les populations rom à remplir les critères d'accès à ces services notamment en raison d'un manque de documents d'identité (4). Des médiateurs de santé ont été mis en place sur tout le territoire roumain. Ils visent notamment à résoudre de nombreux problèmes de santé et d'accès aux services de santé des communautés rom. Les médiateurs de santé aident également à se procurer les documents d'identité nécessaires à l'obtention d'une assurance santé. Enfin, ils oeuvrent à faciliter la communication entre les membres de la communauté rom et les équipes médicales (5). Dès lors, l'intéressée peut s'adresser au médiateur de santé de sa région afin de faciliter son accès aux soins.

Enfin, notons que l'intéressée ainsi que sa mère et ses soeurs ont vécu la majeure partie de leurs vies en Roumanie donc rien ne permet de douter qu'elles auraient tissé des liens familiaux et sociaux et que ceux-ci pourraient aider à financer le suivi médical de l'enfant malade si cela s'avérait nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Roumanie. »

5.3. Les parties requérantes avaient invoqué à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour les discriminations dont font l'objet en Roumanie les personnes qui, comme elles, appartiennent à la communauté rom, situation encore aggravée au vu de leur situation familiale compte tenu des lourds handicaps dont est atteinte la cinquième partie requérante.

Le Conseil observe que, même si les positions des parties divergent sur l'existence de discrimination, il n'est pas contesté en l'espèce que les parties requérantes appartiennent à la communauté rom de Roumanie et que les membres de ladite communauté rom sont à tout le moins confrontés à de grandes difficultés en matière d'accès aux soins de santé. Le Conseil observe en effet que celles-ci sont reconnues par le fonctionnaire médecin dans son avis, en particulier lorsqu'il avance l'existence de projets étatiques visant à améliorer la situation des Roms. Dans cette perspective, les renseignements fournis par les parties requérantes sur la situation des Roms en Roumanie ne peuvent être écartés sur la seule considération de leur caractère général.

L'existence de projets étatiques visant à améliorer la situation de cette communauté n'établit pas que les parties requérantes auront un accès effectif aux soins requis par l'état de santé de la cinquième partie requérante. Il en va de même de l'existence de médiateurs, qui visent à assurer une meilleure information ainsi qu'une meilleure communication en matière de soins de santé dans la communauté rom. L'observation de la partie défenderesse tenue dans sa note, selon laquelle « *[I]la requérante ne peut contester qu'il y a des efforts consentis par les autorités roumaines tendant à ce que les Roms ne soient plus discriminés comme cela ressort des informations auxquelles renvoie la partie adverse. Rien n'établit en outre que la requérante sera personnellement victime de pareille discrimination* », n'est dès lors pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

A la suite des parties requérantes, le Conseil observe que l'avis du fonctionnaire médecin ne permet pas de s'assurer que celui-ci a bien pris en compte la situation individuelle des parties requérantes lorsqu'il a examiné l'accessibilité des soins requis en l'espèce. Il s'est ainsi fondé sur l'existence d'un régime d'assurances sociales mais dont les bénéficiaires doivent exercer une activité professionnelle, alors que les parties requérantes avaient indiqué, dans leur demande d'autorisation de séjour, que la première partie requérante avait fui « *en Roumanie une situation socio-économique insoutenable* », et qu'elle a la charge de plusieurs enfants dont une enfant polyhandicapée.

Compte tenu des indications données par les parties requérantes sur leur situation personnelle, le fonctionnaire médecin, qui était informé de la situation générale des Roms en Roumanie, ne pouvait raisonnablement conclure qu'elles bénéficieraient d'un régime d'assurance sociale, sur les seules considérations selon lesquelles la première partie requérante est en âge de travailler et que rien ne démontre qu'elle ne pourrait exercer une activité professionnelle.

A ce sujet, le Conseil observe que l'observation tenue par la partie défenderesse dans sa note, selon laquelle la formation que la première partie requérante a suivie en Belgique devrait lui permettre de travailler à son retour en Roumanie, ne figure pas dans l'avis du fonctionnaire

médecin. Il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis dès lors que l'acte attaqué est soumis à l'obligation de motivation formelle.

Les motifs de la décision attaquée examinés ci-dessus, qui s'avèrent déterminants, ne sont pas suffisants, ni adéquats au regard des exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Sans devoir statuer sur la question de la prise en compte ou non des éléments produits par la partie requérante postérieurement à l'introduction de sa requête, et dont la partie défenderesse a sollicité l'écartement à l'audience, le Conseil doit conclure, sur la base de la requête introductory, que le premier moyen unique est fondé en sa quatrième branche, et dans les limites indiquées ci-dessus.

Il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, prise le 27 juin 2014, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. A. IGREK, *et al.* / Journal of Macroeconomics 33 (2011) 1–20

Le greffier.

Le président.

A. IGREK

M. GERGEAY